

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL

CANTON  
DE  
TAVERNY

**OBJET :**

**Modalités de  
remboursement des frais  
de mission**

Nota - Le Maire certifie  
que cette délibération a  
été mise en ligne sur le  
site de la ville le

11/12/2025

Que la convocation du  
Conseil a été faite le 28  
novembre 2025

et que le nombre des  
Membres en exercice est  
de : 29

DEL n° 2025-091

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 4 décembre 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal, Hôtel de Ville, à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas MANAC'H pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Nicolas MANAC'H est désigné membre secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-091-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'avis du CST en date du 25 novembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement partiel ou total des frais dès lors qu'ils se déplacent hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pour l'un des motifs suivants :

- Effectuer un déplacement pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission
- Suivre une formation
- Se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel
- Assurer un intérim, c'est-à-dire effectuer un déplacement pour occuper un poste temporairement vacant
- Participer à un organisme consultatif

## 1. Bénéficiaires

Le dispositif concerne l'ensemble des personnels territoriaux : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels, ainsi que les agents sous contrat de droit privé (apprentis, stagiaires), qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

## 2. Nature des frais remboursables

### 2.1. Frais de transport

Les déplacements s'effectuent prioritairement par véhicule de service. L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée lorsque l'intérêt du service le justifie, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le remboursement s'effectue alors sur la base des barèmes kilométriques fixés par arrêtés ministériels. Les transports collectifs (train en 2<sup>e</sup> classe, avion en classe économique) sont privilégiés pour les longues distances. Les frais de péage, stationnement sont remboursés sur justificatifs. Les frais de taxi peuvent être remboursés sur justificatifs et à la condition d'être dûment justifiés (en cas d'absence de moyens de transport publics ...).

#### Barème indicatif des indemnités kilométriques pour les véhicules (arrêté du 14 mars 2022)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

#### Barème indicatif des indemnités kilométriques pour les deux-roues

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélos et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### 2.2. Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires fixés par l'assemblée délibérante, différenciés selon les zones géographiques. Ces plafonds incluent le petit-déjeuner. Pour être indemnisé, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures. La production d'une facture ou d'un justificatif d'hébergement à titre onéreux est obligatoire.

#### Plafonds indicatifs de remboursement des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner)

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement	140,00 €	120,00 €	120,00 €	90,00 €

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-091-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.  
Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

### **2.3. Frais de repas**

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 20 euros par repas. L'indemnisation est accordée si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le déjeuner, et entre 19 heures et 21 heures pour le dîner, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

### **2.4. Justification des dépenses**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture. Pour les frais de transport et de repas, la communication des justificatifs est obligatoire lorsque les frais de transport excèdent 30,00 euros. En deçà de ce seuil, les agents doivent conserver leurs justificatifs jusqu'au remboursement, leur communication n'étant requise qu'à la demande expresse de l'ordonnateur.

### **2.5. Dispositions particulières**

Des avances sur paiement peuvent être accordées aux agents dans la limite de 75% des sommes présumées, au plus tôt un mois avant le déplacement.

## **3. Indemnisation dans le cadre d'un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

### **3.1. Prise en charge des frais de déplacements par le CNFPT**

L'agent bénéficiaire d'une indemnisation si le parcours est supérieur à 20 kms aller/retour, sauf pour les stagiaires en situation de handicap.

Si co-voiturage ou transport en commun : prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> km.

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Via Michelin).

La commune prendra en charge le remboursement des frais si le parcours est inférieur ou égal à 20 kms aller/retour.

**Sont toujours exclues** de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles » (\*).

### **3.2. Prise en charge de l'hébergement par le CNFPT**

#### **Durant la session de formation**

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement.

#### **La veille de la session de formation**

A titre dérogatoire, en fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille pourra vous être proposé si vous en exprimez le souhait. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et votre résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

### **3.3. Prise en charge des frais de restauration par le CNFPT**

- L'indemnité de restauration par repas est fixée par le CNFPT.
- En cas d'hébergement la veille du 1<sup>er</sup> jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge
- (\*) A l'occasion des journées d'actualité, séminaires, autres actions évènementielles la restauration sera également prise en charge.

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-091-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

#### 4. Présentation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel

Les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

#### 5. Les préparations aux concours et examens professionnels

Pas de prise en charge des frais de mission.

#### 6. Les formations personnelles

Pas de prise en charge des frais de mission pour les formations personnelles : le congé de formation professionnelle (CFP), le congé pour bilan de compétences (BC), le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), ...

#### 7. Les formations diplômantes ou qualifiantes

Demande à l'initiative de la collectivité

Si la formation est faite à la demande de la collectivité, par exemple dans le cadre de formations obligatoires non statutaires, (qualifications exigées dans les Accueils de loisirs), la formation sera intégralement prise en charge par la collectivité, incluant la prise en charge des frais de mission.

Demande à l'initiative de l'agent

Si la formation est faite à la demande de l'agent, pas de prise en charge des frais de mission.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les modalités de remboursement des frais de mission, exposés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 11 DEC. 2025

Le secrétaire

Nicolas MANACH



Le Maire,

Françoise NORDMANN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.*

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-091-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025